

LE CONTRAT* D'APPRENTISSAGE

* ou période

OBJECTIF Permettre à un jeune d'obtenir une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Public

Jeunes de 16 à 25 ans révolus sauf cas particuliers.

Nature et durée du contrat

- **Contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée** de type particulier assorti d'une période de deux mois. Il est établi selon un modèle type CERFA FA13 et soumis à enregistrement.
- **De 1 à 3 ans** selon le cycle de formation (de 6 à 12 mois dans certains cas).

Formation

- Dispensée obligatoirement au **CFA en alternance** avec l'entreprise.
- **Durée variable** selon le diplôme ou le titre préparé.

Gratuité de la formation pour l'apprenti

- **Aucune contrepartie** ne peut être demandée à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage (article L 6221-2 du Code du travail).

Rémunération

- **Calculée en pourcentage du SMIC** (sauf dispositions plus favorables de la convention collective). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.
- **Secteur public*** : majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III.
* Services de l'Etat, commune, département, région, établissement public hospitalier, établissement public d'enseignement, établissement public administratif, établissement public relevant des collectivités territoriales...
- **Des dispositions spécifiques** sont prévues en cas de succession de contrats chez le même employeur ou avec un employeur différent.

| Age | 1 ^{re} année | 2 ^e année | 3 ^e année |
|-------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| 16 - 17 ans | 25 % | 37 % | 53 % |
| 18 - 20 ans | 41 % | 49 % | 65 % |
| 21 - 25 ans | 53 % | 61 % | 78 % |

A titre indicatif, le SMIC horaire brut est de 9,61 €/heure au 1^{er} janvier 2015 soit 1 457,52 € bruts mensuels pour la durée légale de 35 heures hebdomadaires (source : ministère de l'Emploi).



Nous attirons votre attention sur les possibles modifications réglementaires qui pourraient intervenir après la publication de ce document. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre CFA, ou votre CCI.

Aides financières pour l'entreprise

- **Prime à l'apprentissage** : elle est réservée aux entreprises de moins de 11 salariés, d'un montant de 1 000 € minimum variable selon les régions. Période transitoire 2015-2016 :
Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2014 :
 - pour les apprentis en 2^{ème} année de formation
 - 1 000 € si le contrat est signé avec une entreprise de moins de 11 salariés,
 - 500 € si le contrat est signé avec une entreprise de 11 salariés ou plus ;
 - pour les apprentis en 3^{ème} année de formation
 - 1 000 € si le contrat est signé avec une entreprise de moins de 11 salariés,
 - 200 € si le contrat est signé avec une entreprise de 11 salariés ou plus.**Contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2014** :
 - 1 000 € pour les entreprises de moins de 11 salariés.
- **Aide au recrutement d'apprentis** : Pour les entreprises de moins de 250 salariés, elle est d'un montant minimum de 1000 € par apprenti, cumulable avec la prime mentionnée ci-dessus. Elle concerne les entreprises :
 - qui recrutent pour la première fois un apprentiou
 - qui recrutent un apprenti de plus que le nombre d'apprentis présents dans l'entreprise le 1^{er} janvier de l'année de conclusion de ce nouveau contrat.
- **Crédit impôt apprentissage** : il est de 1 600 € (2 200 € dans certains cas) par apprenti et limité à compter du 1^{er} janvier 2015 à la **1^{re} année de formation** et aux seules entreprises employant des jeunes préparant un titre ou un diplôme d'un **niveau inférieur ou égal à Bac +2**.
A titre transitoire, pour le calcul de l'imposition sur les bénéfices 2014, le montant du crédit impôt est de 800 € pour les apprentis en 2^e ou 3^e année de cycle de formation et pour ceux préparant un diplôme supérieur à Bac +2.

Exonérations

- **Entreprises de moins de 11 salariés** ou inscrites au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) : exonération des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, sauf accident du travail et maladie professionnelle.
- **Entreprises de 11 salariés et plus** : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf accident du travail et maladie professionnelle.
- **Apprentis** : exonérés des cotisations salariales.

Créance/malus pour les entreprises de 250 salariés et plus (collecte 2016, masse salariale 2015)

- Lorsque le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle (appelé aussi « quota alternants ») dépasse le **seuil de 5 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise : pour les alternants entre 5% et 6%, les entreprises bénéficient d'une créance dont le montant viendra en déduction de la part barème (ou hors quota) de la taxe d'apprentissage.
- A contrario, les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient **moins de 5 %** (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants et de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise) ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) sont **redevables de la CSA**, contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Obligations

- Désignation d'un maître d'apprentissage.
- Déclaration unique d'embauche auprès de l'Urssaf avant le début du contrat.
- Visite médicale d'aptitude : elle est à effectuer dans les deux premiers mois d'exécution du contrat sauf pour les mineurs, les travailleurs handicapés et les apprentis affectés à des travaux dangereux pour qui la visite doit être faite **avant** l'embauche.
- Enregistrement du contrat par la chambre consulaire dont dépend l'établissement.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Champ d'application

Les Chambres régionales de commerce et d'industrie assurent l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par les entreprises inscrites au Registre du commerce et des sociétés (depuis le 1^{er} décembre 2008).

Conformément à la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels (décret d'application n°2011-1924 du 21 décembre 2011), de nombreuses dispositions sont désormais applicables et répondent à la volonté de simplifier le cadre général et la procédure d'enregistrement :

- **contrôle de la validité** de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par le service enregistreur.
- **suppression** de l'obligation pour l'entreprise de fournir des justificatifs en appui de sa demande d'enregistrement. **Néanmoins, sur demande des services d'enregistrement**, différentes pièces justificatives pourront être demandées ultérieurement. La liste de ces documents fera l'objet d'un prochain arrêté.
- **suppression** de la nécessité de produire l'aptitude médicale pour l'enregistrement du contrat.
- **obligation de nommer** un maître d'apprentissage ayant la durée d'expérience requise :
 - **2 ans** pour les maîtres titulaires d'un diplôme ou d'un titre en relation avec celui préparé par l'apprenti.
 - **3 ans** pour les maîtres non titulaires de ce diplôme ou titre.
- **obligation** de solliciter des dérogations pour l'utilisation de machines et/ou de produits dangereux.
- **CERFA FA13.**

EN SAVOIR PLUS

Consultez le site de la Direction des Formalités et de la Collecte de la Taxe d'Apprentissage (DFCTA) : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Pour connaître nos 24 écoles et leur offre de formations : www.campus.cci-paris-idf.fr

Pour former vos tuteurs
01 55 65 74 41
www.campus.cci-paris-idf.fr